

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 JUIN 1869.

ÉRECTION DE LA COMMUNE DE LINTH, PROVINCE D'ANVERS (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. D'HANE-STEENHUYSE.

MESSIEURS,

M. le Ministre de l'Intérieur a présenté à la Chambre un projet de loi décrétant l'érection en commune distincte, du hameau de Linth, province d'Anvers.

Le 25 novembre 1855, le hameau de Linth fit une première tentative dans le but de se séparer de Contich, commune-mère. La demande qu'il fit à cette époque fut, après un sérieux examen, rejetée par le conseil provincial d'Anvers, dans sa séance du 20 juillet 1858.

Renouvelée au mois de décembre 1867, cette même demande fut l'objet d'une étude nouvelle et approfondie, et le conseil provincial, dans sa séance du 21 juillet 1868, par trente-huit voix contre huit et une abstention, a adopté le principe de la séparation, ainsi que les limites entre les deux communes, proposées par la commission spéciale qu'il avait chargée d'étudier la question et d'en faire rapport.

Votre commission a compulsé avec soin les deux dossiers de cette affaire.

Il résulte de l'examen qu'elle a fait de ces documents, qu'en 1855, lors de la première requête, toutes les autorités, y compris le conseil provincial, émisrent un avis contraire au démembrement de la commune de Contich, et que, comme conséquence de cette unanimité d'avis, M. le Ministre de l'Intérieur rejeta la demande des pétitionnaires.

La question, à cette époque, avait été instruite par MM. Meeusse, commissaire d'arrondissement, Dens, membre de la députation permanente du

(¹) Projet de loi, n° 36.

(²) La commission était composée de MM. DE RONGÉ, *président*, D'HANE-STEENHUYSE, LEFEBVRE, DE MAERE et MOUTON.

conseil provincial, et le comte d'Ursel, conseiller provincial et rapporteur de la commission qui avait été chargée d'examiner l'affaire.

Ainsi que le prouvent les pièces du dossier de 1868, les faits se sont passés, dans cette seconde période, à peu de chose près comme en 1858. Ce sont les mêmes arguments que s'opposent les deux parties, pour demander et pour repousser la séparation.

Cependant, la commune-mère finit par y accéder; elle voulut donner satisfaction à un désir si souvent et si formellement exprimé par le hameau de Linth. Ce point résolu, il restait la question, fort importante, de la délimitation à assigner aux deux communes. Linth exigeait le territoire compris dans la circonscription paroissiale, tandis que Contich demandait pour limite séparative la ligne du chemin de fer de l'État de Malines à Anvers.

Ici encore, les autorités qui furent chargées d'instruire cette affaire ont été unanimement d'avis d'accepter les propositions de la commune de Contich. Ce fut dans ce sens que M. Geelhand, membre de la députation du conseil provincial, et M. Lambrechts, commissaire d'arrondissement, formulèrent leurs conclusions.

Portée devant le conseil provincial, cette question fut de nouveau renvoyée à une commission qui fit son rapport le 21 juillet 1868. En voici les conclusions :

« Respectant les aspirations vers la liberté et l'indépendance communale,
 » quand, d'un côté, les ressources pour subsister et satisfaire aux besoins
 » d'une commune, existent, et que tel est le vœu exprimé par la totalité des
 » habitants, et que, d'autre part, cette séparation n'est pas préjudiciable aux
 » intérêts bien entendus de la commune-mère;

» Considérant que, dans l'espèce, le hameau de Linth est parfaitement
 » constitué pour vivre de sa vie propre et indépendante; qu'il possède tout
 » ce qui peut constituer une belle commune, sans que les intérêts de Contich
 » en soient lésés; que cette séparation ferait cesser une animosité regrettable
 » entre des localités qui ont un intérêt commun à s'entendre;

» Considérant, en outre, que Contich, chef-lieu de canton, comptant
 » encore une population de 3,000 âmes et un revenu communal d'au moins
 » 17,000 francs, avec les divers éléments de prospérité que cette localité
 » possède, son industrie, son commerce et son agriculture, est toujours
 » constitué pour former une des plus belles communes de la province;

» La commission, à l'unanimité, a conclu à la séparation et à l'érection du
 » hameau de Linth en commune distincte.

» Pour ce qui concerne la ligne de démarcation :

» Jugeant qu'il est indispensable de conserver des ressources convenables
 » et de procurer à la nouvelle commune les moyens d'une existence
 » honnête, et tenant note des vœux exprimés par tous les habitants de Linth;
 » mais, d'autre part, voulant avoir égard à ce que, dans les prétentions
 » exprimées par Contich, il pourrait y avoir d'admissible, et dans un but
 » de conciliation que Contich saura apprécier, la commission n'admet pas
 » intégralement la délimitation demandée pour Contich, mais désigne, à
 » l'unanimité moins une abstention, la ligne du chemin de fer jusqu'au
 » Molenweg, ledit Molenweg jusqu'à la bifurcation du chemin appelé Ren-

» kenbergstraat, en le suivant vers Waarloos. La station, avec les divers
» bâtiments, les habitations et les terrains marqués sur le plan A et B, et
» comprenant environ 55 hectares, seraient distraits de Linth en faveur de
» Contich, qui posséderait donc avec la ligne du railway jusqu'au Molen-
» weg, les terrains à l'ouest dudit chemin et celui dit Renkenbergstraat
» jusqu'à Waarloos. »

On se trouve donc en présence de trois propositions de délimitation, à savoir :

La première tendante à prendre pour limite séparative la circonscription paroissiale (demande des habitants du hameau de Linth);

La seconde, qui porte que cette limite sera le chemin de fer de l'État. d'Anvers à Malines (demande de la commune de Contich);

Et la troisième, à laquelle semblent se rallier les habitants du hameau de Linth, par laquelle le conseil provincial, dans un but transactionnel, admet cette limite dans les conditions qui forment l'une des conclusions du rapport ci-dessus.

Considérant que le hameau de Linth, érigé en commune et limité par le chemin de fer, aura une population de 780 habitants; que sa superficie sera de 557 hectares; que ses dépenses présumées se monteront à 4,000 francs, et que les sommes dont il pourra disposer s'élèveront à 4,800 francs;

Considérant, en outre, que le hameau de Linth possède déjà une église avec cimetière, un presbytère avec jardin, une école avec habitation pour l'instituteur, et qu'une personne généreuse va le doter d'un hôpital-hospice;

Considérant que, dans ces conditions, la nouvelle commune sera en état de pourvoir aux frais de son administration;

Votre commission, par trois voix contre une, se rallie au projet présenté par le Gouvernement, et elle a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre, tout en recommandant au Gouvernement la question de savoir dans quelle proportion la commune de Contich aura à intervenir dans les dépenses du culte, pour ce qui regarde la partie de son territoire qui restera sous la juridiction ecclésiastique de l'église de Linth.

Le Rapporteur,

CH. D'HANE-STEENHUYSE.

Le Président,

CH. DE RONGE.
